

Arrêt

n° 280 962 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de votre première demande de protection, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo- RDC) et d'ethnie ngongo. Vous quittez le Congo le 23 mai 2011 et vous introduisez une première demande d'asile le 04 juillet 2011 sous le nom de C.S-B. en fournissant un passeport à votre nom avec un visa pour la France. L'Office des étrangers prend une décision de non recevabilité le 16 novembre 2011 dans le cadre de la procédure Dublin.

Le 1er février 2012, vous introduisez une seconde demande de protection sous le nom de [G.K.N.]. Vous invoquez les faits suivants: Vous avez vécu à Kikwit jusqu'en septembre 2010. Vous êtes ensuite venue vous installer à Kinshasa, pour travailler au sein d'une association pour les femmes et jeunes désœuvrés (l'APCJFD), à la demande du dénommé [J.M], responsable de cette association et président de la jeunesse kabiliste. Vous restiez au bureau et étiez chargée de projets tels que la création de centres de santé dans votre région d'origine ; à part vous et le responsable, travaillait une dizaine de personnes sur le terrain appelées « encadreur ». En février 2011, vous avez dû accompagner à deux reprises deux encadreurs dans les rues de Kinshasa et vous vous êtes rendue compte que le travail de ces personnes était de suivre des gens, d'écouter des conversations, de faire rapport sur les personnes qui critiquaient le régime, et même de les éliminer. Vous avez refusé de faire ce genre de mission. A partir de mars 2011, votre patron a alors commencé à vous harceler et vous avez cédé à ses avances. Cette situation a duré jusqu'en septembre-octobre 2011. A cette date, votre patron, qui se présentait aux élections dans sa région d'origine, a quitté la capitale et les bureaux de l'association ont été fermés. Vous êtes restée chez vous et avez fait du commerce pour gagner votre vie. Le 26 novembre 2011, étant sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), vous avez rejoint la manifestation organisée pour accueillir Tshisekedi. Vous avez été victime d'un AVC dans les mouvements de foule et évacuée à l'hôpital. Deux jours après, apprenant qu'on recherchait les personnes présentes à la manifestation, vous avez quitté l'hôpital et êtes rentrée chez vous. Faute de soins, votre famille et votre église ont réuni l'argent pour vous faire quitter le pays. Vous dites également avoir quitté le pays le 30 janvier 2012 munie de documents d'emprunt. Vous fournissez un certificat de nationalité, une lettre, une attestation au nom de [F.M.N], un document présentant l'ONG. Le 02 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison des différentes incohérences et imprécisions relevées dans vos déclarations successives. Vous n'introduisez pas de recours à l'encontre de cette décision. Vous avez introduit une demande de régularisation sur base de vos problèmes de santé, qui est toujours en cours.

Le 10 août 2017, vous introduisez une troisième demande de protection, au nom de [C.S-B.]. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants : Vous avez quitté le Congo le 23 mai 2011 avec votre passeport et un visa et vous n'êtes plus retournée au Congo depuis. Vous dites que les problèmes invoqués lors de votre précédente demande d'asile (sous le nom de G.K.N.) sont toujours d'actualité. Vous ajoutez être rentrée dans une congrégation religieuse en 2003 à Kikwit et avoir rencontré des problèmes après avoir dénoncé les actes de pédophilie d'un prêtre à son supérieur et aux vôtres. Vous demandez votre mutation et après deux ans, vous êtes envoyée à Tournai (Belgique) en 2005 durant une année. Vous rentrez au Congo à Kikwit où vous restez deux ans dans une nouvelle communauté. Vous êtes ensuite envoyée à Lubumbashi et nommée mère supérieure. Mais celle que vous remplacez ne l'accepte pas et monte les autres religieuses contre vous. De plus, vous l'avez dénoncée car elle consultait des prophétesses. Vous faites une dépression. En 2009, vous êtes à nouveau envoyée en Belgique. En décembre 2009, vous retournez au Congo mais votre supérieur veut vous renvoyer à Lubumbashi. Vous refusez et vous quittez les ordres en janvier 2010. Vous vous installez à Kinshasa jusqu'en mai 2011, où vous quittez le pays définitivement. Vous invoquez également avoir été victime à trois reprises d'abus sexuel : En troisième secondaire, alors que vous vous rendiez chez votre oncle, vous êtes violée par un inconnu. Un autre homme vous a trouvée et vous a ramenée au village où vous avez reçu des soins. En 1987, le curé de votre paroisse a abusé de vous à une reprise en vous touchant les cuisses. Et lorsque vous aviez 19-20 ans, alors que vous vous rendiez à la rivière, vous êtes violée par un inconnu. Suite aux deux viols, vous avez dû subir des avortements. Et enfin, vous avez eu un AVC au Congo. Depuis, vous êtes partiellement paralysée. Vous souffrez également de diabète. Vous invoquez le fait de ne pas pouvoir être soignée, de ne pas être reconnue comme handicapée et de ne pas avoir de droit en tant que tel.

Le 10 novembre 2017, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre demande de protection.

Le 19 mars 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire car il estime qu'une solution a été trouvée à vos problèmes et qu'il ne comprend pas pour quelle raison vous rencontriez encore des problèmes. Il n'estimait donc pas votre crainte crédible. Le 20 avril 2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 15 octobre 2018, dans son arrêt n° 210 926, celui-ci confirme la décision du Commissariat général en tout point.

Le 10 mars 2020, vous introduisez une quatrième demande de protection sous le nom de [C.S-B.]. A l'appui de celle-ci vous invoquez votre activisme en Belgique au sein de l'APARECO depuis le début de l'année 2018. Actuellement, vous exercez la fonction de secrétaire régional (section Europe de l'Ouest).

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation psychologique du 31 janvier 2020 que vous souffrez de divers maux physiques et psychologiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de protection s'est assuré à plusieurs reprises que vous aviez bien compris la question. Certaines questions ont été reformulées, répétées ou précisées. Une pause a également été réalisée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous signalez craindre d'être arrêtée et torturée par vos autorités car, en tant que membre de l'APARECO, vous critiquez le pouvoir en place et vous dénoncez ce qui se passe dans votre pays (note de l'entretien p.4). Néanmoins, le Commissariat général n'estime pas votre crainte crédible.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause vos activités politiques en Belgique, il considère que celles-ci ne sont pas constitutives d'une crainte fondée dans votre chef.

Pour parvenir à cette conclusion, le Commissariat général reprend l'analyse sur base de quatre indicateurs développée par la Cour européenne des droits de l'homme afin de déterminer si vous pouvez être considérée comme un réfugié sur place en raison de vos activités politiques menées en exil. Ces indicateurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour vous (premier indicateur), votre appartenance à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (deuxième indicateur), la nature de votre engagement politique dans votre pays de résidence (troisième indicateur), et vos liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (quatrième indicateur).

Ainsi, s'agissant du 1er indicateur, constatons qu'il n'est pas rencontré. En effet, si vous aviez déclaré lors de votre seconde demande de protection au nom de G.K.N., être sympathisante de l'UDPS, vous ne déclarez aucun problème avec vos autorités pour cette raison. Et, le Commissariat général n'avait pas estimé crédible que vous rencontriez des problèmes pour cette raison.

Quant au deuxième indicateur, il ressort de l'analyse objective de la situation (cf. *Farde Informations sur le pays, COI Focus, République démocratique du Congo. Situation de la diaspora congolaise en Belgique, 2/4/2021*) que depuis l'arrivée de Félix Tshisekedi à la présidence du pays en janvier 2019, certains combattants de la diaspora ont choisi de rejoindre la cause du nouveau président alors que d'autres continuent de critiquer le pouvoir en place actuel malgré le divorce annoncé entre le Front commun pour le Congo de Kabila et le Cap pour le changement du président Tshisekedi ainsi que la mise en place fin 2020 d'une Union sacrée nationale. Parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, on retrouve le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO d'Honoré Ngbanda, décédé au mois de mars 2021. Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations précises sur l'attitude des autorités congolaises envers ces combattants.

Le contexte de la crise sanitaire a fortement limité les actions et déplacements des membres de la diaspora pendant la période concernée par cette recherche. Le Cedoca n'a pas relevé de cas de combattants rentrés en RDC durant la période étudiée dans le présent COI Focus. Il ressort de cette recherche que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux. Des articles de la presse en ligne belge et congolaise relatent leurs propos régulièrement. Fin 2020, plusieurs journaux ont rapporté le dépôt d'une plainte au parquet de Matete par un proche de l'UDPS (parti au pouvoir), contre des combattants pour outrage au chef de l'état avec dans la liste des accusés « les noms de visages connus de combattants ». Parmi ces journaux, le kinois mentionne que seuls les combattants patriotes seraient les bienvenus au pays et précise que des personnes suspectées d'être des combattants ont été interpellées dès leur arrivée à l'aéroport de Ndjili, information qui n'a pas pu être confirmée. A l'inverse, plusieurs des sources contactées expliquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés suite à leurs prises de position. Le responsable de JED a constaté que beaucoup de combattants étaient rentrés au pays estimant que le climat le permettait, certains dans le but de rejoindre les rangs de la présidence. Interrogées sur les activités de ces deux mouvements en RDC, les sources déclarent qu'ils ne sont pas représentés de façon officielle en RDC et n'ont pas connaissance d'activités organisées au grand jour. Plusieurs sources ont entendu parler de problèmes qu'aurait rencontrés un journaliste congolais dénommé Dosta, réputé proche de l'APARECO. Le Cedoca n'a pas trouvé d'autres informations sur des problèmes rencontrés par les proches de la diaspora. Deux sources ont déclaré que Boketshu ou des proches de Ngbanda « pourraient avoir des problèmes » en cas de retour en raison de leurs discours virulents envers le pouvoir en place. A ce sujet, JED, l'association ASH et le BCNUDH attirent l'attention sur le fait que certains membres de la diaspora tiennent des propos haineux (ASH cite le cas de Boketshu). JED relève à ce sujet une amélioration puisque désormais les personnes arrêtées pour avoir tenu des propos incitant à la haine bénéficient d'une procédure judiciaire.

Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants. Constatons donc que le deuxième indicateur n'est pas rencontré non plus.

S'agissant du troisième indicateur, votre engagement en Belgique auprès de l'APARECO n'est pas remis en cause. Néanmoins, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves. En effet, vous ne fournissez aucune information concrète permettant de penser que les autorités en auraient après vous. Vous êtes secrétaire régionale chargée de la Belgique et du Luxembourg (note de l'entretien p.5), ce qui consiste à prendre des notes durant les réunions et les transmettre au cabinet du secrétaire national (note de l'entretien p.6). En dehors de cela, vous participez à des manifestations, des conférences, des distributions de flyers, l'investiture du nouveau président (note de l'entretien pp.6-8). Et, si vous dites militer sur Facebook, constatons que les pages à votre nom ne comportent aucun post à caractère politique (Cf. Farde information sur le pays : documents facebook). Vous avez signalé lors de l'entretien que ce n'était pas possible. Il vous a alors été demandé d'envoyer la bonne adresse. Cependant à ce jour, vous n'avez rien fourni au Commissariat général (note de l'entretien p.7).

Remarquons que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que votre engagement serait connu des autorités et que vous seriez une cible pour celles-ci. Ainsi, vous dites qu'Honoré Ngbanda a travaillé auprès des services de renseignements congolais et qu'il avait des contacts qui lui fournissaient des informations (note de l'entretien p.11). Mais vous n'avez aucune information plus précise ni sur les informations, ni sur leur source (note de l'entretien p.12). Vous ajoutez que des membres de l'APARECO ont rencontré des problèmes. Vous citez [E.N] qui a été libéré en 2018, et deux autres personnes « bagaza » et « wanezowi » qui seraient en prison actuellement et qui seraient accusées d'être membres de l'APARECO, mais sans fournir plus de détails en dehors du fait que l'un d'eux serait accusé à tort. Vous ajoutez ensuite que le frère de l'ancien président de l'APARECO a été assassiné au début de l'existence du mouvement (note de l'entretien p.12).

Au vu de la généralité de vos propos, constatons que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous, personnellement, seriez une cible pour vos autorités.

A nouveau interrogé à ce propos, vous dites que votre nom et votre visage sont visibles sur le site internet de l'APARECO. Et, comme, selon vous, les autorités suivent les activités de l'APARECO de près, elles sont forcément au courant (note de l'entretien p.14). Constatons qu'il s'agit de suppositions de votre part non renforcées par des éléments concrets.

En effet, invitée à expliquer comment vous savez que les autorités suivent le mouvement de près, vous répétez vos propos concernant l'ancien président qui travaillait avant à l'agence nationale de renseignements (note de l'entretien p.14). Mais comme signalé précédemment, vous n'avez que des informations vagues concernant ses sources.

Ensuite, vous répétez que vous êtes visible, que votre nom est sur le site, que les autorités scrutent les sites internet (note de l'entretien p.14). Vous ne fournissez aucune autre information.

Par ailleurs, vous n'avez aucune connaissance de militants en Belgique ayant rencontré des problèmes au Congo (note de l'entretien p.14). Vous expliquez cela par le fait que personne n'ose rentrer.

Au surplus, ajoutons que votre famille ne rencontre pas de problème au Congo (note de l'entretien p.14). Si vous dites ne pas avoir de contact « ouvertement » avec eux, cela ne change pas le constat.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que vous seriez une cible pour vos autorités en raison de vos activités pour l'APARECO en Belgique.

Quant au 4ème indicateur, vous n'avez jamais mentionné de lien particulier avec des membres importants de l'opposition et cela même si de par votre fonction, vous avez rencontré des personnes importantes dans le mouvement. Il n'est donc pas rencontré.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de votre activisme auprès de l'APARECO.

Vous ajoutez avoir des craintes suite à votre engagement auprès d'un groupe « solidarité féminine » centré autour des persécutions des femmes. Pour ce groupe, vous participez à des réunions et vous fournissez des invendus de magasin aux « sans-papiers » (note de l'entretien p.13). Le Commissariat général constate d'emblée que ce groupe est d'une envergure mineure : vous êtes quatre, il n'a pas de statut officiel, ni de bureau (note de l'entretien p.12). Il ne peut que conclure que ce groupe n'a aucune visibilité. D'ailleurs, vous dites vous-même que vos autorités ne sont pas au courant de l'existence de ce groupe (note de l'entretien p.13). Dès lors, il n'estime pas crédible que vous rencontriez des problèmes avec vos autorités pour cette raison.

Signalons que si vous dites que vos anciennes craintes sont toujours d'actualité, vous n'avez aucune nouvelle information à ce propos (note de l'entretien p.5). Vous précisez vous focaliser sur l'APARECO.

Quant aux documents fournis, la lettre de votre avocate datée du 02 mars 2020 introduit votre nouvelle demande de protection. Elle fournit des informations objectives sur la situation toujours compliquée des personnes opposées au pouvoir au Congo. Constatons qu'il s'agit d'articles généraux sur la situation au Congo et que ceux-ci ne concernent ni strictement la situation des membres de l'APARECO, ni votre situation propre. Ensuite, elle fournit des extraits de trois arrêts qui concernent des membres de l'APARECO. Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'arrêts de 2015, 2016 et de 2019. Dans l'arrêt de 2019, l'extrait choisi indique qu'il faut faire preuve de grande prudence dans l'examen des demandes de protection de ressortissants congolais qui démontrent un profil politique crédible. C'est ce qui a été fait dans votre cas. Cependant, vous n'avez pas pu démontrer que vous seriez une cible pour vos autorités.

L'attestation du 25 novembre 2019 ainsi que celle du 23 août 2021 sont fournies pour prouver votre engagement au sein de l'APARECO. L'auteur atteste de votre implication. Il signale également que les militants sont particulièrement menacés. Mais il ne fournit aucun détail concret pour étayer ses propos.

La fiche d'adhésion de membre datée du 19 octobre 2018 atteste également de votre engagement au sein du mouvement. C'est également le cas du document sur la composition des comités et commissions daté du 14 juin 2021, du document de cotisation, et de l'invitation à une réunion skype.

Les « print screen » de vidéo ainsi que les vidéos de la clé USB provenant du site de l'APARECO dans lesquelles vous intervenez lors de manifestations ou lors d'une émission attestent à nouveau de votre engagement au sein du mouvement. Mais cela ne permet pas de penser que vos autorités en auraient après vous. C'est également le cas pour les 5 photos prises lors de manifestations.

Dans la circulaire APAR datant du 18 février 2017, il est indiqué que les membres de l'APARECO sont en danger dans les milieux hostiles aux opposants au pouvoir en place et il y est demandé aux membres de ne pas courir de risque. Il s'agit donc d'un courrier interne aux membres et aucune information précise n'est fournie afin d'expliquer ce qui pousse le mouvement à penser cela.

Le document « accord pour la stabilité et la paix au Congo » serait un document secret établi entre le nouveau président, Félix Tshisekedi, et l'ancien président, Joseph Kabila, afin que ce dernier quitte le pouvoir tout en gardant une série d'avantages et de protection. Vous dites l'avoir obtenu de votre responsable (note de l'entretien p.13). Et, vous ne savez pas comment lui l'a obtenu. Au vu de l'importance de ce document, le fait que vous n'en sachiez pas plus sur son origine jette le discrédit sur celui-ci.

Les documents concernant votre groupe « solidarité féminine » tendent à prouver votre engagement auprès de ce groupe. Ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Et si vous fournissez une charte ainsi que les statuts, rappelons que ce groupe n'a actuellement pas d'existence légale.

L'attestation psychologique datée du 31 janvier 2020 mentionne toute une série de symptômes dont vous souffrez. Selon la psychologue, ils peuvent être consécutifs aux persécutions que vous dites avoir subies dans votre pays.

S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Vous fournissez également une copie de votre bulletin ainsi qu'un certificat de réussite de votre deuxième licence. Ces documents attestent de votre niveau d'étude, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous ajoutez des documents médicaux afin d'attester de vos problèmes ainsi que de votre handicap. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

S'agissant de vos remarques aux notes de l'entretien, celles-ci ont bien été prises en compte. Mais elles concernent exclusivement l'orthographe des noms. Elles ne sont donc pas en mesure de changer le sens de la présente décision.

Vous ne fournissez pas d'autre information ou document.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en

dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [;] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur la base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir dossier de procédure, pièce n°1, requête, p.23).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un document de l'APARECO intitulé « Projet de société » du 4 juin 2005, disponible sur <http://www.info-apareco.com> ; un document de l'APARECO intitulé « Nomination des Cadres de l'APPARECO » du 26 août 2021, disponible sur <http://www.info-apareco.com> ; une capture d'écran d'une recherche Google basée sur le nom de la requérante ; un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « République démocratique du Congo : information sur l'Alliance des patriotes pour la refondation du Congo (APARECO) à Kinshasa, y compris sa structure, ses objectifs et ses activités; information sur ta carte de membre; traitement réservé aux membres du parti, ainsi qu'à ses recruteurs, par les autorités (2012-mai 2013) » (COD104407.F) du 15 Mai 2013, disponible sur <https://www.refworld.org> ; un rapport d'Amnesty International de 2020, disponible sur www.amnesty.org ; un article du Human Rights Watch intitulé « RD Congo : Restriction croissante des droits – La répression touche les médias, les détracteurs et les manifestants » du 22 juillet 2020, disponible sur <https://www.hrw.org> ; un article de African Defenders intitulé « Évaluation de la situation des droits humains et de l'espace civique en République démocratique du Congo and analyse des besoins en matière de protection des défenseurs des droits humains » du 6 mai 2021, disponible sur <https://africandefenders.org> ; un article de France Télévisions intitulé « L'ONG Human Rights Watch dénonce une "répression croissante" en République démocratique du Congo » du 23 juillet 2020, disponible sur <https://www.francetvinfo.fr> ; un article d'Amnesty international intitulé « République du Congo, un opposant malade empêché de quitter le pays pour des soins » du 14 décembre 2021, disponible sur <https://www.amnesty.be> ; un document d'Amnesty International intitulé « RDC: Des militants pacifiques incarcérés pour "diffamation" » du 6 décembre 2021, <https://www.amnesty.org> et un article de Le Soir intitulé « RD Congo: un an après l'apparition d'une nouvelle majorité, le "bal des chauves" se termine à Kinshasa » du 23 janvier 2022, disponible sur <https://www.lesoir.be>.

4.2. Le 1^{er} juin 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « COI Focus : République démocratique du Congo – Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (APARECO, Peuple Mokonzi) » du 13 janvier 2022.

4.3. Le 2 juin 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une attestation rédigée par Monsieur F.M le 22 mai 2022 ; un article d'Afrique sur 7 intitulé « RDC : Moïse Katumbi en colère, après la répression d'une manifestation » du 18 janvier 2022, disponible sur <https://www.afrique-sur7.ci/484168-rdc-katumbi-dispersion-marche> et un article d'Afrik intitulé « RDC : deux blessés par balles lors d'une manifestation devant le Parlement » du 23 avril 2022, disponible sur <https://www.afrik.com/rdc-deux-blesses-par-balles-lors-d-une-manifestation-devant-le-parlement>.

4.4. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale le 4 juillet 2011. Le 16 novembre 2011, l'Office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre de la procédure Dublin ; la requérante étant venue avec un visa délivré par les autorités françaises.

5.2. Le 1^{er} février 2012, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 2 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison de différentes incohérences et imprécisions relevées dans ses déclarations successives. La requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

5.3. Le 10 août 2017, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 10 novembre 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de sa demande. Le 19 mars 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et de la protection subsidiaire, car il estime qu'une solution a été trouvée à ses problèmes et considère que sa crainte n'est pas crédible. Le 20 avril 2018, la requérante introduit un recours au Conseil du Contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision. Le 15 octobre 2018, dans son arrêt n°210 926, le Conseil confirme la décision du Commissariat général en tout point.

5.4. Le 10 mars 2020, la requérante introduit une quatrième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, elle invoque son activisme en Belgique au sein de l'APARECO depuis le début de l'année 2018. Le 21 décembre 2021, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de la demande de protection. Le 24 décembre 2021, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée

6. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante évoque la crainte d'être arrêtée et torturée par ses autorités parce qu'elle est membre de l'APARECO, qu'elle critique le pouvoir en place et dénonce ce qui se passe dans son pays. La requérante déclare à son entretien que ses anciennes craintes sont toujours d'actualité mais précise toutefois se focaliser sur l'APARECO.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de sa crainte. Bien qu'elle ne remet pas en cause ses activités politiques en Belgique, elle considère que celles-ci ne sont pas constitutives d'une crainte fondée dans le chef de la requérante. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé une lettre de son avocat ; des attestations de l'APARECO du 25 novembre 2019 et du 23 août 2021 ; une fiche d'adhésion de membre de l'APARECO du 19 octobre 2018 ; trois captures d'écran de vidéos ; cinq photos ; une attestation de suivi psychologique fait le 31 janvier 2020 ; une circulaire de l'APARECO du 18 février 2017 ; une clé USB et le contenu de la clé USB (1. Titre : « une armée des femmes se lève contre l'occupation du Congo 11'02" », 2. Titre : « Kabila dégage, sit in de la résistance patriotique congolaise devant l'union européen 9'44" », 3. Titre : la diaspora congolaise manifeste contre l'occupation et la balkanisation du Congo 14'28" ») ; des documents du 30 novembre 2020 de « Solidarité Féminine » ; un document de l'APARECO daté du 14 juin 2021 sur la « composition des comités et commissions relatives au Congrès du 26 et 27 juin 2021 » ; un document intitulé « Accord pour la stabilité et la paix au Congo » du 8 janvier 2019 ; un document de « cotisation spécial Matanga » ; un document d'invitation à une réunion de l'APARECO sur Skype datant du 6 février 2021 ; un certificat de formation ainsi qu'un bulletin et divers documents médicaux.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'attester le parcours scolaire de la requérante, sa qualité de membre de l'APARECO et ses activités politiques en Belgique, éléments qui ne sont pas contestés.

Concernant la lettre de l'avocate de la requérante datée du 2 mars 2020, la partie défenderesse considère qu'elle introduit sa nouvelle demande de protection ; que celle-ci fournit des informations objectives sur la situation toujours compliquée des personnes opposées au pouvoir au Congo ; qu'il s'agit d'articles généraux sur la situation au Congo et que ceux-ci ne concernent ni strictement la situation des membres de l'APARECO, ni la situation propre de la requérante ; que cette lettre fournit des extraits de trois arrêts qui concernent des membres de l'APARECO ; qu'il s'agit d'arrêts de 2015, 2016 et de 2019 ; que, dans l'arrêt de 2019, l'extrait choisi indique qu'il faut faire preuve de grande prudence dans l'examen des demandes de protection de ressortissants congolais qui démontrent un profil politique crédible ; que c'est ce qui a été fait dans le cas de la requérante et que celle-ci n'a pas pu démontrer qu'elle serait une cible pour ses autorités. Quant à la circulaire de l'APARECO datant du 18 février 2017, la partie défenderesse estime qu'il est indiqué que les membres de l'APARECO sont en danger dans les milieux hostiles aux opposants au pouvoir en place ; qu'il y est demandé aux membres de ne pas courir de risque ; qu'il s'agit donc d'un courrier interne aux membres et qu'aucune information précise n'est fournie afin d'expliquer ce qui pousse le mouvement à penser cela.

En ce qui concerne le document « accord pour la stabilité et la paix au Congo » datée du 8 janvier 2019, la partie défenderesse constate que ce serait un document secret établi entre le nouveau président, Félix Tshisekedi, et l'ancien président, Joseph Kabila, afin que ce dernier quitte le pouvoir tout en gardant une série d'avantages et de protection ; que la requérante dit l'avoir obtenu de son responsable ; que celle-ci ne sait pas comment lui l'a obtenu et qu'au vu de l'importance de ce document, le fait que la requérante n'en sache pas plus sur son origine jette le discrédit sur celui-ci.

Pour ce qui est des documents concernant le groupe « Solidarité Féminine », la partie défenderesse considère qu'ils tendent à prouver l'engagement de la requérante auprès de ce groupe, mais que celui-ci n'est pas remis en cause et que ce groupe n'a actuellement pas d'existence légale, même si la requérante fournit une charte ainsi que les statuts.

En outre, la partie défenderesse relève que l'attestation psychologique datée du 31 janvier 2020 mentionne toute une série de symptômes dont la requérante souffre et que, selon la psychologue, ils peuvent être consécutifs aux persécutions que celle-ci dit avoir subies dans son pays. Cependant, la partie défenderesse estime que, même s'il ne lui appartient pas de remettre en cause les difficultés psychologiques de la requérante, il convient de souligner que l'exil ainsi que la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Ainsi, concernant l'attestation psychologique du 31 janvier 2020, elle soutient que la partie défenderesse relève que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef de la requérante, du fait des maux physiques et psychologiques dont elle souffre ; que la partie défenderesse balaye cependant ce document au motif que les praticiens amenés à constater de tels symptômes anxio-dépressifs ou de stress post-traumatique ne sont nullement garants de la véracité des faits que leurs patients relatent ; que, même si le psychologue n'était pas présent au moment des faits, cela ne permettrait pas à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du diagnostic posé par un professionnel ; que, comme le souligne l'UNHCR dans une note relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes, il y a donc lieu de porter une attention appropriée aux preuves établies par des médecins et/ou psychologues spécialisés spécifiquement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques ; que les conclusions tirées par la psychologue dans son rapport quant aux séquelles liées aux traumatismes subis en RDC devaient être prises en considération lors de l'examen de la crainte de la requérante ainsi que lors de l'analyse de l'intensité de son militantisme et qu'il ressort en effet des déclarations de la requérante que son traumatisme revêt une importance primordiale dans la naissance de son engagement politique (voir dossier de procédure, pièce n°1, requête, p.5 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il rappelle que le Conseil s'était déjà prononcé sur les difficultés psychologiques de la requérante dans son arrêt n°210 926 concernant la troisième demande de la requérante. Le Conseil avait alors tenu pour acquis la réalité des souffrances psychiques de la requérante, mais il avait estimé que les indications contenues dans les attestations déposées en 2018 ne permettaient pas d'expliquer que les motifs invoqués pour s'opposer au retour actuel de la requérante en RDC ne soient devenus impérieux qu'en 2017 alors qu'ils sont liés à des faits survenus il y a plus de trente ans. En l'espèce, le Conseil constate que cette nouvelle attestation psychologique du 31 janvier 2020 ne permet pas de renverser ce constat. De plus, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre aucun lien entre les traumatismes et la crainte de la requérante en raison de son appartenance à l'APARECO, se contentant d'avancer que celui-ci revêt une importance primordiale dans la naissance de son engagement politique. Le Conseil relève d'ailleurs que le militantisme de la requérante au sein de l'APARECO n'est pas contesté et que la partie requérante n'explique pas dans sa requête en quoi les séquelles liées au traumatisme impactent la crainte alléguée ainsi que l'intensité de ce militantisme. D'autre part, le Conseil considère, que la souffrance sur le plan psychologique de la requérante n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de l'ensemble des éléments déposés par la requérante, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée mais se contente d'avancer quelques vagues critiques sans conséquences et surtout qui ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse.

6.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte qui en découle.

6.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en République Démocratique du Congo. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.9.1. Ainsi, la requérante soutient principalement que son militantisme en Belgique au sein de l'APARECO justifient ses craintes de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo. Dès lors, la question est de déterminer si la requérante peut être considéré comme une « réfugiée sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « une personne devient réfugié “sur place” par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « une personne peut devenir un réfugié “sur place” de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante du fait des activités politiques qu'elle mène en Belgique.

6.9.2. S'agissant du premier indicateur, la partie défenderesse constate qu'il n'est pas rencontré puisque la requérante n'a pas suscité l'intérêt de ses autorités par le passé.

La partie requérante conteste cette analyse et estime qu'il convient de rappeler que la requérante a subi de multiples viols pour lesquels elle n'a pu être prise en charge adéquatement ; que, manquant de soutien et étant scandalisée par l'impunité des auteurs de viol en général, elle a rejoint une congrégation religieuse et y a rencontré des problèmes alors qu'elle tentait de dénoncer, sans succès, les actes de pédophilie d'un prêtre ; qu'en entendant les propos d'Honoré Ngbanda sur les combats de l'APARECO, liés notamment à l'impunité des auteurs de viols et de la protection des femmes, et en

voyant les images de massacres et de corps de femmes violées, son engagement politique s'est mué en évidence ; qu'il convient de relever qu'avant son arrivée en Belgique, la requérante faisait déjà preuve de militantisme puisqu'elle se définissait comme sympathisante UDPS auparavant ; que, par conséquent, il peut être considéré que le militantisme de la requérante en Belgique s'inscrit dans le prolongement de son militantisme au pays, bien qu'il se soit considérablement intensifié en Belgique ; qu'en tout état de cause, l'APARECO étant un mouvement presque exclusivement issu de la diaspora congolaise, il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir suscité l'intérêt de ses autorités alors qu'elle était encore dans son pays d'origine en raison de son appartenance à l'APARECO puisqu'il est établi qu'il n'existe pas d'antenne officielle de l'APARECO en RDC et que, compte tenu de cette caractéristique du mouvement de l'APARECO et de son absence d'antenne concrète sur le territoire congolais, il y a lieu de relativiser ce premier critère qui ne saurait s'appliquer de manière générale et littérale à cette problématique particulière (voir dossier de procédure, pièce n°1, requête requête, p. 22).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Concernant les viols et les problèmes rencontrés au sein de la congrégation religieuse, le Conseil rappelle qu'il a déjà traité ces faits dans son arrêt n°210 926 concernant la troisième demande de la requérante. En outre, ces faits sont tous antérieurs à l'engagement politique de la requérante au sein de l'APARECO au début de l'année 2018 et aucun des auteurs de ces faits ne sont des acteurs étatiques. Dès lors, le Conseil considère que ces faits ne sont pas pertinents pour l'analyse du premier indicateur qui consiste à déterminer si la requérante a suscité l'intérêt de ses autorités par le passé. Au surplus, le Conseil constate qu'il n'y a aucun lien de connexité entre ces faits si ce n'est que le traumatisme lié au viol serait d'après les dires de la requérante à l'origine de son engagement politique. Cependant, le Conseil relève à ce propos que la partie requérante n'apporte, dans le cadre de sa nouvelle demande, aucun élément supplémentaire par rapport à ces faits.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, si la requérante a déclaré lors de sa seconde demande de protection au nom de G.K.N. être sympathisante de l'UDPS, elle ne déclare aucun problème avec ses autorités pour cette raison. De plus, il relève que la partie défenderesse n'avait pas estimé crédible que la requérante rencontre des problèmes pour cette raison et qu'aucun recours n'avait été introduit à l'encontre de cette décision. Le Conseil observe également que la partie requérante n'apporte aucun élément supplémentaire à cet égard dans sa requête, se contentant de rappeler que la requérante se définissait déjà comme une sympathisante de l'UDPS et que son militantisme en Belgique s'inscrit dans le prolongement de son militantisme en RDC.

Enfin, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, selon lesquelles il y a lieu de relativiser le premier indicateur en raison du simple fait que l'APARECO est un mouvement presque exclusivement issu de la diaspora congolaise et ne dispose pas d'une antenne concrète en RDC. En effet, la partie requérante ne développe pas en quoi l'absence d'une antenne officielle de l'APARECO sur le territoire congolais empêcherait les autorités de s'intéresser à la requérante. D'autant plus que la requérante avance elle-même que les autorités suivent de près le mouvement (voir dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce n°9, notes de l'entretien personnel, p.14). Ainsi, les explications avancées par la partie requérante sont contradictoires et incohérentes.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments indique que les autorités de son pays n'ont jamais porté un quelconque intérêt à la requérante pour quelque motif que ce soit. Ainsi, il n'est pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour l'individu.

6.9.3. S'agissant du deuxième indicateurs, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas rencontré, car les informations à sa disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que, dans son arrêt n°248 307 du 28 janvier 2021, le Conseil a annulé une décision de la partie défenderesse concernant un militant de l'APARECO au motif qu'il manquait au dossier des informations actualisées concernant l'attitude des autorités à l'égard des membres de ce mouvement et qu'il était alors nécessaire de faire particulièrement preuve de prudence ; qu'en l'espèce, la partie défenderesse dépose à l'appui du dossier un COI Focus « République Démocratique du Congo — Situation de la diaspora congolaise en Belgique » mis à jour le 2

avril 2021 ; qu'il s'agit d'une actualisation du COI Focus du 3 décembre 2019 qui a pour objectif de fournir des informations générales sur la situation des combattants de la diaspora congolaise depuis le mois de janvier 2020 ; qu'il ressort de ce rapport que le CEDOCA n'a pas trouvé d'informations précises sur l'attitude des autorités à l'égard de ces combattants actifs en Belgique mais qu'il est néanmoins admis que l'APARECO continue à critiquer de manière virulente le pouvoir en place, même depuis l'avènement au pouvoir de M. TSHISEKEDI par la publication d'articles sur son site internet ; que le Président Honoré NGBANDA, décédé le 21 mars 2021, accusait le nouveau Président congolais de vouloir infiltrer la diaspora afin de « traquer les opposants » ; qu'un article du 24 novembre 2021 du journal Le Kinois mentionne que des personnes suspectées d'être des combattants ont été interpellées dès leur arrivée à l'aéroport de Ndjili, que beaucoup ont été arrêté et soumis à des interrogatoires musclés ; qu'un responsable d'une association de défense des droits de l'homme active à Kinshasa n'ose pas témoigner publiquement mais sollicite l'anonymat pour déconseiller actuellement le retour d'un opposant comme BOKETSHU au pays ; qu'il précise que l'APARECO n'est pas représenté au pays et que son association a eu connaissance par le passé de la détention par l'ANR d'un proche du président du mouvement pendant plusieurs années ; qu'il évoque enfin le cas d'un journaliste qui aurait également rencontré des problèmes avec les autorités en raison de sa proximité avec l'APARECO mais ne sait pas en dire davantage ; que ces informations sont confirmées par un représentant anonyme du parti Ecidé ; que, par conséquent, il ne peut être déduit de ces informations que la requérante n'a aucune crainte d'être arrêtée, interrogée et de subir des mauvais traitements en cas de retour en RDC en raison de son militantisme politique en Belgique en faveur de l'APARECO ; qu'au contraire, ce rapport témoigne de l'impossibilité de pouvoir s'afficher publiquement et librement en tant que membre de ce mouvement en RDC puisque la plupart des intervenants ont tenu à témoigner sous couvert d'anonymat ; qu'il dénonce également la persistance d'arrestations d'opposants et de défenseurs des droits humains et renvoie au risque d'une arrestation à l'aéroport dès l'arrivée en cas de renvoi vers le pays ; qu'il convient également de rappeler qu'il ressort d'informations objectives qu'en raison de son opposition au gouvernement, le mouvement de l'APARECO n'a d'autre choix que d'évoluer au sein de la diaspora congolaise et ne compte que de rares poches clandestines en RDC, en raison des représailles qui pourraient leur être imposées ; que cette situation est confirmée par d'autres informations objectives qui mettent en lumière que la situation politique reste très tendue en RDC et que l'opposition est sévèrement réprimée par le pouvoir en place ; qu'Amnesty International décrit de graves violations des droits humains dans son rapport 2020 sur la RDC ; qu'il résulte de nombreuses informations objectives annexées à la requête que, malgré l'arrivée au pouvoir de Monsieur Etienne TSHISEKEDI, la situation à l'égard des opposants au régime et des défenseurs des droits humains ne s'est pas améliorée ; qu'il est nécessaire dans ces conditions de faire preuve de la plus grande prudence, sachant que l'APARECO ne mâche pas ses mots à l'égard du pouvoir en place et qu'il est d'ailleurs impossible de s'afficher en tant que membre de ce mouvement au pays ; que le Conseil a déjà accordé par le passé, à plusieurs reprises, le statut de réfugié à des membres de l'APARECO et qu'enfin, dans un arrêt récent n°225 426 du 30 août 2019, le Conseil a relevé que les informations figurant au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure faisaient état d'une situation préoccupante sur le plan politique et que ces conditions de sécurité formant une situation très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Par conséquent, la partie requérante estime que les informations reprises précédemment font état d'une situation toujours fortement délicate pour les opposants ainsi que les défenseurs des droits de l'homme en RDC malgré l'arrivée au pouvoir de Monsieur TSHISEKEDI et qu'il est dès lors satisfait au deuxième critère à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement (voir dossier de procédure, pièce n°1, requête, p.10 à 18 et p.22).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, en ce qui concerne les arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'a pas fait preuve de prudence dans l'examen de la demande de la requérante et que les arrêts susmentionnés ont été pris sur la base d'informations qui ne sont plus d'actualité.

À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil des informations actualisées par le biais d'une note complémentaire notamment le document intitulé « COI Focus : République démocratique du Congo – Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (APARECO, Peuple Mokonzi) » du 13 janvier 2022.

Il ressort de l'examen de ce document que, depuis l'arrivée de Félix Tshisekedi à la présidence du pays en janvier 2019, certains combattants de la diaspora ont choisi de rejoindre la cause du nouveau président alors que d'autres continuent de critiquer le pouvoir en place actuel malgré le divorce annoncé entre le Front commun pour le Congo de Kabila et le Cap pour le changement du président Tshisekedi ainsi que la mise en place fin 2020 d'une Union sacrée nationale. Parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, on retrouve le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO, dont le président historique Honoré Ngbanda est décédé au mois de mars 2021. L'APARECO a été scindée suite à son décès. Les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux. Le Cedoca n'a pas relevé de cas de combattants rentrés en RDC durant la période étudiée dans le présent COI Focus. Fin 2020, plusieurs journaux ont rapporté le dépôt d'une plainte au parquet de Matete par un proche de l'UDPS (parti au pouvoir), contre des combattants pour outrage au chef de l'état avec dans la liste des accusés « les noms de visages connus de combattants ». Parmi ces journaux, Le kinois précise que des personnes suspectées d'être des combattants ont été interpellées dès leur arrivée à l'aéroport de Ndjili. Cette information n'a pas pu être confirmée. A l'inverse, plusieurs des sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés. Des sources interrogées par le Cedoca ont affirmé que beaucoup de combattants étaient rentrés au pays, certains dans le but de rejoindre les rangs de la présidence, et qu'à leur connaissance aucun n'avait connu des problèmes. Seul un représentant de l'APARECO en Belgique a fait état d'un risque de problèmes en cas de retour, affirmant que les cadres du mouvement ou des personnes qui ont été repérées lors de manifestations courraient un risque en cas de retour en RDC. Il a cependant déclaré ne pas être au courant de cas concrets car aucun sympathisant n'était, à sa connaissance, rentré en RDC récemment. En revanche, les autres sources interrogées font référence à une plus grande liberté d'expression en RDC et à une plus grande tolérance des autorités vis-à-vis des mouvements d'opposition. Plusieurs sources indiquent que tant l'APARECO que le Peuple Mokonzi sont des phénomènes marginaux qui n'inquiètent pas les autorités congolaises actuelles, que le risque pour leurs adeptes d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul, même si Boketshu lui-même pourrait être visé par la justice en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus envers différentes personnes (voir dossier de procédure, pièce n°6, note complémentaire de la partie défenderesse, « COI Focus : République démocratique du Congo – Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (APARECO, Peuple Mokonzi) » du 13 janvier 2022, p.12).

Dès lors, il y a lieu de constater à la lecture des informations citées ci-dessus qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants de l'APARECO. Bien au contraire, le Conseil constate que les dernières informations publiées au dossier de procédure par la partie défenderesse indiquent qu'il y a une plus grande tolérance des autorités congolaises vis-à-vis des mouvements d'opposition depuis l'investiture du nouveau président Félix Tshisekedi et que le risque pour les membres de l'APARECO d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul.

Partant, le Conseil juge à l'aune de ces récentes informations sur la situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique, qu'il n'est pas satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

6.9.4. S'agissant du troisième indicateur, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas rencontré, car la requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle serait personnellement ciblée par ses autorités en raison de son activisme auprès de l'APARECO.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que depuis qu'elle est devenue membre effective de l'APARECO, la requérante a pris de nombreuses responsabilités au sein du mouvement ; que celle-ci a en effet expliqué de manière circonstanciée en quoi consistait son implication personnelle lors des différents événements organisés par l'APARECO ; qu'en outre, la requérante a fourni de nombreux documents qui viennent attester de la réalité de son militantisme actif et visible au sein de l'APARECO et de la sincérité de son engagement ; qu'à l'appui de son recours, la requérante entend également déposer l'officialisation de sa nomination en tant que secrétaire régionale de la section Europe de

l'Ouest de l'APARECO ; que cette nomination a eu lieu le 26 août 2021 et apparaît sur le site officiel de l'APARECO ; qu'il y a donc lieu de considérer que le militantisme actif engagé de la requérante dans la lutte contre le régime en place en RDC est bien établi ; qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de vérifier si, compte tenu de son profil et de la situation prévalant actuellement en RDC à l'égard des opposants, la requérante ne craignait pas avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause ce militantisme, estime cependant que la requérante ne saurait être une cible pour ses autorités au motif que celle-ci ne serait que secrétaire régionale chargée de la Belgique et du Luxembourg, dont le rôle consiste à prendre des notes lors des réunions avant de les transmettre au cabinet du secrétaire national ; que la partie défenderesse appuie notamment son raisonnement sur le fait que la requérante a indiqué militer de manière active sur Facebook mais que son profil ne comporte aucune publication de ce type ; que le profil de la requérante déposé par la partie défenderesse ne comporte qu'une seule publication ; que cette unique publication prouve que les paramètres de confidentialité du profil Facebook de la requérante sont réglés pour ne pas afficher le contenu de son profil au public ; qu'elle a affirmé lors de son entretien que son compte Facebook était ouvert au public ; qu'il s'agissait toutefois d'une méprise liée à sa méconnaissance du réseau social et de ses rouages et qu'en tout état de cause, on ne saurait déduire de cette méprise que l'engagement de la requérante n'est pas visible, au regard des vidéos, de son nom apparaissant en toutes lettres sur le site de l'APARECO et de son nom relié, de façon directe, à ce mouvement via le moteur de recherche Google.

En outre, la partie requérante estime qu'il convient de souligner que la partie défenderesse ne se base sur aucune source objective pour justifier son raisonnement qui consiste à insinuer que seuls les cadres de l'APARECO, mais non pas les militants actifs du mouvement, seraient visés par le régime en place ; qu'il est dès lors manifeste que la partie adverse n'a pas analysé le dossier de la requérante avec la prudence qui s'impose ; que ce manque de prudence est d'autant plus flagrant qu'il ressort de nombreuses informations objectives, et notamment celles qui sont communiquées par la partie défenderesse dans le dossier administratif, qu'il existe une répression alarmante en RDC à l'égard des opposants politiques ; que le Conseil incite d'ailleurs à une grande prudence dans des dossiers d'opposants politiques congolais ; qu'il indiquait encore récemment dans son arrêt n°204 757 du 31 mai 2018 que la situation sécuritaire fort délicate à Kinshasa doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé ; partant, qu'il y avait lieu d'être particulièrement prudent dans l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante ; que la partie défenderesse aurait dû justifier pourquoi un simple membre de l'APARECO, actif depuis de nombreuses années en Belgique et ayant une fonction visible au sein du mouvement, ne craint pas de subir des persécutions en cas de retour dans son pays ; qu'au contraire, les informations déposées par la partie défenderesse et par la requérante à l'appui de son recours démontrent qu'il est clair qu'elle constitue une cible pour ses autorités compte tenu de son poste de secrétaire régionale, fonction officielle au sein de l'APARECO, du fait qu'elle est particulièrement active au sein de l'APARECO et qu'elle a pris part à de nombreuses activités publiques en Belgique ; que, par son profil de militante active mais ne jouissant pas d'une notoriété telle qu'il pourrait être dangereux de l'arrêter et de la torturer au risque de créer un soulèvement populaire intense ou d'alerter la communauté internationale, la requérante constitue d'autant plus une cible du gouvernement congolais et risque davantage de faire l'objet de persécutions en raison de ses opinions ; qu'il est en effet établi que ce ne sont pas uniquement les hauts représentants des partis politiques d'opposition qui font l'objet d'intimidation et de répression ; qu'au contraire, ce sont des dizaines voire des centaines de militants qui sont à chaque fois arrêtés de manière arbitraire et qui sont soumis à des traitements inhumains et dégradants, voire à des tortures, lors de leurs détentions ; que la requérante a démontré qu'elle n'était pas un simple membre mais qu'elle était particulièrement active et visible sur les actes émanant du site officiel de l'APARECO ainsi que sur le média Youtube et que la nature de son engagement politique peut donc lui faire craindre d'être identifiée par ses autorités comme une opposante au régime suffisamment active (voir dossier de procédure, pièce n°1, requête, p.7 à 9 et 22).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En ce qui concerne l'arrêt du Conseil n°204 757 du 31 mai 2018 auquel se réfère la partie requérante, le Conseil renvoie aux considérations qu'il a pris *supra* concernant sa jurisprudence sur les membres de l'APARECO.

Ensuite, bien que le Conseil reconnaît que la requérante est une membre de l'APARECO jouissant d'une visibilité relative, il constate à l'instar de la partie défenderesse qu'elle ne démontre pas en quoi elle serait ciblée par ses autorités et ce, notamment au vu des informations relevées lors de l'analyse du deuxième indicateur qui indiquent que le risque pour les membres de l'APARECO d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul. Par ailleurs, la requérante ne dépose aucun élément concret tendant à prouver que les autorités congolaises surveillent l'APARECO et ses membres.

Quant à la méprise de la requérante liée à sa méconnaissance du réseau social Facebook et de ses rouages, le Conseil relève que la partie requérante ne dépose aucun élément dans sa requête en ce qui concerne le militantisme de la requérante sur son compte Facebook, de sorte qu'il ne peut vérifier cette affirmation. En outre, le Conseil considère que cette explication ne suffit pas à démontrer que les autorités congolaises cibleraient la requérante.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique en Belgique.

6.9.5. S'agissant du quatrième indicateur, la partie défenderesse constate qu'il n'est pas rencontré puisque la requérante n'a jamais mentionné de lien particulier avec des membres importants de l'opposition et cela même si de par sa fonction, elle a rencontré des personnes importantes dans le mouvement.

Le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément à cet égard dans sa requête. En outre, il fait siens les motifs de la partie défenderesse en ce qui concerne le quatrième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, et estime que celui-ci n'est pas satisfait.

6.9.6. En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'encourt pas de risques de persécution en cas de retour en RDC en raison de ses activités au Royaume et de son affiliation à l'APARECO.

6.10. Quant aux articles et documents joints à la requête et à la note complémentaire de la partie requérante, ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

Le document de l'APARECO du 4 juin 2005 intitulé « Projet de société » renseigne uniquement sur les objectifs du mouvement dans lesquels la requérante affirme notamment se retrouver, ce qui n'est pas contesté. De plus, la circonstance que la requérante ait déposé cet article dans le but de montrer le fait qu'elle se soit retrouvée dans le discours de l'APARECO en raison des viols dont elle affirme avoir été victime par le passé, ne suffit pas à attester qu'elle serait en cas de retour dans son pays l'objet d'un ciblage de la part de ses autorités en raison de son engagement au sein de ce mouvement, qui n'est pour le reste pas remis en cause. Quant au document du 26 août 2021 concernant la nomination des cadres de l'APPARECO, le Conseil constate qu'il atteste uniquement la nomination officielle de la requérante au poste de secrétaire régionale de la section Europe de l'Ouest du mouvement, fonction qui n'a jamais été contestée. Cependant, celle-ci ne suffit pas à démontrer que la requérante serait ciblé par ses autorités.

Concernant l'attestation rédigée par Monsieur F.M le 22 mai 2022, le Conseil relève tout d'abord qu'il s'agit d'un témoignage attestant de son engagement politique au sein de l'APARECO, ce qui n'a jamais été remis en question. Cependant, ce document ne suffit pas à démontrer que la requérante serait ciblée par ses autorités. En effet, malgré que l'auteur de ce témoignage avance que les membres de l'APARECO sont en danger permanent et que la requérante a une certaine visibilité qui en fait une cible potentielle, il n'apporte en définitive aucun élément concret permettant d'appuyer ses affirmations. Au surplus, le Conseil constate que l'auteur de ce témoignage est lui-même le représentant régional de la section Europe de l'Ouest de l'APARECO et n'avance aucun élément objectif permettant d'objectiver les craintes de la requérante.

En outre, la capture d'écran d'une recherche Google basée sur le nom de la requérante atteste également que la requérante est bien secrétaire régionale de l'APARECO et qu'elle a une certaine visibilité. Cependant, cela ne suffit pas à démontrer que la requérante et les membres de l'APARECO sont ciblés par les autorités congolaises.

Enfin, quant aux nombreux documents et articles, déposés à l'annexe de la requête et en note complémentaire relatifs à la situation des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou de défaillances dans son système pénal, judiciaire et policier, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Au surplus, le Conseil note que l'article d'Amnesty international intitulé « République du Congo, un opposant malade empêché de quitter le pays pour des soins » du 14 décembre 2021, que la partie requérante a joint à sa requête (voir point 4.1 du présent arrêt) vise un opposant politique au régime en cours actuellement en République du Congo. Or, la requérante est originaire de la République démocratique du Congo et déclare craindre les autorités de son pays de nationalité.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12. La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.15. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.17. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et invoque un risque réel de subir des atteintes graves, plus précisément, des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine (voir dossier de procédure, pièce n°1, requête, page 23).

6.18. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

6.19. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.20. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.21. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN